

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 326 - 0002

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du carrefour RD16-RD241 par un giratoire sur la commune d'Allègre-les-Fumades (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0105 relatif à l'aménagement du carrefour des RD16 et RD241 par un giratoire sur la commune d'Allègre-les-Fumades (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 30/10/2012 et considéré complet le 30/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8/11/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire d'une emprise d'environ 1,5 hectare à l'emplacement d'un carrefour existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°e) qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire routier dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone agricole ne présentant pas d'enjeu naturaliste identifié ;

Considérant que le giratoire nouveau sera créé, en majeure partie, sur l'emprise du carrefour actuel avec un empiètement sur des parcelles cultivées ou en friche limité à environ 1500 mètres carrés ;

Considérant que si la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, le projet n'est pas situé en zone inondable identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aménagement du carrefour RD16-RD241 par un giratoire sur la commune d'Allègre-les-Fumades (30) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09